



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6393  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6393, déposé complet le 18 juillet 2022, par Monsieur HAZEBROUCQ relatif au projet de création d'un forage agricole, sur la commune d'Ecoust-Saint-Mein, dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2022 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 août 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 65 mètres de profondeur, pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

**Considérant** que le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la Craie de la Vallée de la Scarpe et de la Sensée un volume annuel maximal de 42 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** l'ampleur du prélèvement projeté, dans le territoire du SAGE de la Sensée, en tension quantitative à moyen terme ;

**Considérant** que dossier ne précise pas le rayon d'action potentiel du forage, lequel est susceptible de générer des impacts sur le captage communal d'alimentation en eau potable d'Ecoust-Saint-Mein situé à 1 400 mètres du projet et dont le périmètre de protection éloignée est situé à 600 mètres du projet ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire réaliser au préalable une étude afin d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur la nappe, en lien avec sa capacité de recharge et en prenant en compte le changement climatique et le SDAGE Artois-Picardie ;

**Considérant** qu'il convient d'étudier des techniques limitant les besoins en eau pour l'irrigation, avec une démarche visant à mettre en œuvre un système d'exploitation moins consommateur d'eau (par exemple en favorisant la rétention de l'eau notamment par une augmentation du taux de matière organique des sols) ;

**Considérant** que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative<sup>1</sup> ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 août 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de forage d'irrigation agricole sur la commune d'Ecoust-Saint-Mein, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Monsieur HAZEBROUCQ, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

---

1 procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).